

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-04-19
Du 27 avril 2023**

**rendant redevable la société GARAGE DE COUBLEVIE, représentée par M. TORAN
Julien, d'une astreinte administrative pour l'activité exercée au 213 rue du Bérard
sur la commune de Coublevie (38500)**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1 et R.171-1, et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5, R.512-39-1 et R.543-153 et suivants concernant les agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage (VHU) ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-05-01 du 2 mai 2022 portant mise en demeure à l'encontre de la société GARAGE DE COUBLEVIE, représentée par M. Julien TORAN, de régulariser la situation administrative au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de son installation de stockage, d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) et de suspendre l'activité, dans un délai de 24 heures à compter de la date de notification de l'arrêté, de son site implanté 213 rue du Bérard sur la commune de Coublevie ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, référencé 2023-RAP-Is026MT, en date du 15 mars 2023, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 3 mars 2023 sur le site exploité par la société GARAGE DE COUBLEVIE au 213 rue du Bérard sur la commune de Coublevie (38500) ;

Vu la lettre du 15 mars 2023, envoyée par courriel le 16 mars 2023, par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport du 15 mars 2023 susvisé à la société GARAGE DE COUBLEVIE et l'a informée de l'astreinte dont elle est susceptible d'être redevable et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

Considérant que tout stockage de véhicules hors d'usage (VHU) est soumis à agrément en application de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres de VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que la société GARAGE DE COUBLEVIE, représentée par M. Julien TORAN, n'a pas sollicité auprès de l'administration l'agrément VHU requis malgré l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 mai 2022 susvisé pris à son encontre ;

Considérant que le défaut d'agrément d'une installation classée pour la protection de l'environnement est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V, titre 1^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement) du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de suspension d'activité du 2 mai 2022 susvisé n'a pas été respecté ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de rendre redevable la société GARAGE DE COUBLEVIE, représentée par M. Julien TORAN, d'une astreinte administrative journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8-II-4^o du code de l'environnement ;

Considérant que l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, estime qu'un montant d'astreinte de cinquante euros (50 €) par jour est proportionné aux enjeux ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 :

La société GARAGE DE COUBLEVIE (SIREN : 345 074 751), représentée par M. Julien TORAN, dont le siège social est situé 213 rue du Bérard à Coublevie (38500), est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de cinquante euros (50 €), en raison de l'activité de stockage de VHU sans l'agrément requis qu'elle exerce à la même adresse, jusqu'à l'évacuation totale des déchets et des véhicules hors d'usage vers des centres agréés VHU et la transmission des bordereaux d'élimination dans ces centres agréés.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. Elle peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 :

Il sera mis fin à l'astreinte journalière après mise en conformité des installations exploitées par la société GARAGE DE COUBLEVIE avec les dispositions de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-05-01 du 2 mai 2022 susvisé.

Article 3 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 mai 2022 susvisé ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société GARAGE DE COUBLEVIE les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Si la société GARAGE DE COUBLEVIE ne souhaite pas poursuivre l'exploitation du centre VHU sur son site et malgré le fait que l'autorisation d'exploiter un tel site n'ait jamais été accordée à celle-ci, la société GARAGE DE COUBLEVIE en informe le préfet dans les meilleurs délais et fournit, sous trois mois à compter de sa déclaration, un dossier de cessation définitive de cette activité, conformément aux articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement.

Article 5 : Publicité

En application de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 6 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GARAGE DE COUBLEVIE, représentée par M. Julien TORAN, et dont copie sera adressée au maire de la commune de Coublevie.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe
signé
Nathalie CENCIC